

**Décret n° 2019-            du**  
**relatif au référentiel national mentionné à l'article L.6316-3 du code du travail.**

NOR : MTRD1903975D

**Publics concernés :** *les organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences.*

**Objet :** *création des indicateurs d'appréciation des critères mentionnés à l'article L. 6316-1 ainsi que les modalités d'audit associées.*

**Entrée en vigueur :** *les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *ce décret a pour objet de fixer le référentiel national sur la base d'indicateurs d'appréciation des sept critères qualité du décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle sur la base duquel les organismes prestataires d'actions de développement des compétences devront se faire certifier. Il prévoit que les modalités d'audit associées sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.*

**Références :** *le présent décret est pris pour l'application des articles L. 6316-1 à L. 6316-5 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du code du travail, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6316-1, L. 6316-2 et L. 6316-3 ;

Vu l'avis du Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du jj/mm/2018;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du jj/mm/2019 ;

Vu l'avis de France compétences en date du XXX XXX 2019

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre VI du titre premier du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1°) Après l'article R. 6316-1 du code du travail, il est inséré un nouvel article D. 6316-1-1, ainsi rédigé :

« *Art. D. 6316-1-1.* – Les critères mentionnés à l'article R. 6316-1 sont appréciés sur la base du référentiel national fixé à l'annexe I figurant à la fin du présent chapitre. Sans préjudice des obligations réglementaires qui incombent aux organismes mentionnés à l'article L. 6351-1, le référentiel définit les indicateurs communs à tous les organismes et les indicateurs spécifiques aux types d'actions dispensés.

2°) Après l'article R. 6316-2 du code du travail il est inséré un nouvel article D. 6316-2-1, ainsi rédigé :

« *Art. D. 6316-2-1.* – Les modalités d'audit associées au référentiel sont définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

3°) Après l'article R. 6316-2 du code du travail il est inséré un nouvel article D. 6316-2-2, ainsi rédigé :

« *Art. D. 6316-2-2.* – Le ministre chargé de la formation professionnelle publie sur son site des informations permettant de faciliter la lecture du référentiel mentionné à l'article D. 6316-1-1. Ces informations sont d'application obligatoire.

## **Article 2**

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Murielle PENICAUD

## ANNEXE I

au chapitre VI du titre premier du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire)  
REFERENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION QUALITE DES ORGANISMES MENTIONNES A L'ARTICLE L. 6351-1

<b>Critère 1 : L'information des publics sur les prestations, les délais d'accès et les résultats obtenus.</b>				
L.6313-1-1°	L.6313-1-2°	L.6313-1-3°	L.6313-1-4°	<b>Indicateurs</b>
x	x	x	x	1) Le prestataire diffuse une information accessible au public, détaillée et vérifiable sur les prestations proposées : prérequis, objectifs, durée, modalités et délais d'accès, tarifs, contacts, méthodes mobilisées et modalités d'évaluation, accessibilité aux personnes handicapées.
x	x	x	x	2) Le prestataire diffuse des indicateurs de résultats adaptés à la nature des prestations mises en œuvre et des publics accueillis.
<b>Indicateur spécifique</b>				
x		x	x	3) Lorsque le prestataire met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il informe sur les taux d'obtention des certifications préparées, les possibilités de valider un/ou des blocs de compétences, ainsi que sur les équivalences, passerelles, suites de parcours et les débouchés.
<b>Critère 2 : L'identification précise des objectifs des prestations et leur adaptation aux publics bénéficiaires lors de la conception des actions.</b>				
L.6313-1-1°	L.6313-1-2°	L.6313-1-3°	L.6313-1-4°	<b>Indicateurs</b>
x	x	x	x	4) Le prestataire analyse le besoin du bénéficiaire en lien avec l'entreprise et/ou le financeur concerné(s).
x	x	x	x	5) Le prestataire définit les objectifs opérationnels et évaluables de la prestation.
x	x	x	x	6) Le prestataire établit les contenus et les modalités de mise en œuvre de la prestation, adaptés aux objectifs définis et aux publics bénéficiaires.
<b>Indicateurs spécifiques</b>				
x			x	7) Lorsque le prestataire met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure de l'adéquation du ou des contenus de la prestation aux exigences de la certification visée.
x			x	8) Le prestataire détermine les procédures de positionnement et d'évaluation des acquis à l'entrée de la prestation.

**Critère 3 : L'adaptation des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation aux publics bénéficiaires lors de la mise en œuvre des actions.**

L.6313-1 - 1°	L.6313-1 - 2°	L.6313-1 - 3°	L.6313-1 - 4°	Indicateurs
x	x	x	x	9) Le prestataire informe les publics bénéficiaires sur les conditions de déroulement de la prestation.
x	x	x	x	10) Le prestataire met en œuvre et adapte la prestation, l'accompagnement et le suivi aux publics bénéficiaires.
x	x	x	x	11) Le prestataire évalue l'atteinte par les publics bénéficiaires des objectifs de la prestation.
x	x	x	x	12) Le prestataire décrit et met en œuvre les mesures pour favoriser l'engagement des bénéficiaires et prévenir les abandons.

**Indicateurs spécifiques**

x			x	13) Lorsque le prestataire met en œuvre des formations en alternance, le prestataire, en lien avec l'entreprise, anticipe avec l'apprenant les missions confiées, à court et à long terme, et assure la coordination et la progressivité des apprentissages réalisés en centre de formation et en entreprise.
			x	14) Le prestataire met en œuvre un accompagnement socio-professionnel, éducatif et relatif à l'exercice de la citoyenneté.
			x	15) Le prestataire informe les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et salariés ainsi que des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel.
x		x	x	16) Lorsque le prestataire met en œuvre des formations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure que les conditions de présentation des bénéficiaires à la certification respectent les exigences formelles de l'autorité de certification.

**Critère 4 : L'adaptation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement des prestations lors de la mise en œuvre des actions.**

L.6313-1 - 1°	L.6313-1 - 2°	L.6313-1 - 3°	L.6313-1 - 4°	Indicateurs
x	x	x	x	17) Le prestataire met à disposition ou s'assure de la mise à disposition des moyens humains et techniques adaptés et d'un environnement approprié (conditions, locaux, équipements, plateaux techniques...).
x	x	x	x	18) Le prestataire mobilise et coordonne les différents intervenants internes et/ou externes (pédagogiques, administratifs, logistiques, commerciaux ...).

x	x	x	x	19) Le prestataire met à disposition du bénéficiaire des ressources pédagogiques et permet à celui-ci de se les approprier.
<b>Indicateur spécifique</b>				
			x	20) Le prestataire dispose d'un personnel dédié à l'appui à la mobilité nationale et internationale, d'un référent handicap et d'un conseil de perfectionnement.
<b>Critère 5 : La qualification et la professionnalisation des personnels chargés des prestations.</b>				
L.6313-1 - 1°	L.6313-1 - 2°	L.6313-1 - 3°	L.6313-1 - 4°	<b>Indicateurs</b>
x	x	x	x	21) Le prestataire détermine, mobilise et évalue les compétences des différents intervenants internes et/ou externes, adaptées aux prestations.
x	x	x	x	22) Le prestataire entretient et développe les compétences des personnels salariés, adaptées aux prestations.
<b>Critère 6 : L'inscription du prestataire dans son environnement socio-économique.</b>				
L.6313-1 - 1°	L.6313-1 - 2°	L.6313-1 - 3°	L.6313-1 - 4°	<b>Indicateurs</b>
x	x	x	x	23) Le prestataire réalise une veille légale et réglementaire sur le champ de la formation professionnelle.
x	x	x	x	24) Le prestataire réalise une veille sur les évolutions des compétences, des métiers et des emplois dans ses secteurs d'intervention, et en exploite les résultats.
x	x	x	x	25) Le prestataire réalise une veille sur les innovations pédagogiques et technologiques permettant une évolution de ses prestations.
x	x	x	x	26) Le prestataire mobilise les expertises, outils et réseaux nécessaires pour l'aider à accueillir, accompagner/former ou orienter les publics en situation de handicap.
x	x	x	x	27) Lorsque le prestataire fait appel à la sous-traitance ou au portage salarial, il s'assure du respect de la conformité au présent référentiel.
<b>Indicateurs spécifiques</b>				
x			x	28) Lorsque les prestations dispensées au bénéficiaire comprennent des périodes de formation en situation de travail, le prestataire mobilise son réseau de partenaires socio-économiques pour co-construire l'ingénierie de formation et favoriser l'accueil en entreprise.
			x	29) Le prestataire développe des actions qui concourent à l'insertion professionnelle ou la poursuite d'étude.

**Critère 7 : La mise en œuvre d'une démarche d'amélioration par le traitement des appréciations et des réclamations.**

L.6313-1 - 1°	L.6313-1 - 2°	L.6313-1 - 3°	L.6313-1 - 4°	Indicateurs
x	x	x	x	30) Le prestataire recueille les appréciations des parties prenantes : bénéficiaires, financeurs, équipes pédagogiques et entreprises concernées.
x	x	x	x	31) Le prestataire met en œuvre des modalités de traitement des difficultés rencontrées par les parties prenantes, des réclamations exprimées par ces dernières, des aléas survenus en cours de prestation.
x	x	x	x	32) Le prestataire met en œuvre des mesures d'amélioration à partir de l'analyse des appréciations et des réclamations.